



**Economic and Social
Council**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/28
19 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,
point 4.2.27. de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU REGLEMENT No [121]

(Identification des commandes témoins et indicateurs)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSG/68, paras. 44 et 45). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2005/24, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter les nouveaux paragraphes 11. à 11.2, libellés comme suit:

"11. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

11.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les Parties contractantes qui l'appliquent ne pourront:

- a) Refuser d'accorder l'homologation CEE à un type de véhicule visé par le présent Règlement; ni
- b) Interdire la vente ou la mise en service d'un type de véhicule en ce qui concerne les caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs,

si le type de véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

11.2 Pendant les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les Parties contractantes l'appliquant ne pourront refuser d'accorder l'homologation nationale à un type de véhicule en ce qui concerne les caractéristiques des commandes, des témoins ou des indicateurs si le type de véhicule ne satisfait pas aux prescriptions du présent Règlement."
